



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI  
**Office fédéral des assurances sociales OFAS**

## **Supplément 2 aux Directives sur le salaire déterminant dans l'AVS, AI et APG (DSD)**

Valables dès le 1<sup>er</sup> janvier 2021

318.102.02 f DSD

11.20

## **Avant-propos au supplément 2, valable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2021**

Le présent supplément précise les dispositions relatives à la remise gratuite de chèques REKA (n° 2071) et aux allocations familiales exemptées de cotisations (n° 2171).

Les dispositions relatives à la déduction forfaitaire des frais d'acquisition pour les artistes sans domicile ni séjour en Suisse (n° 4036) et pour les sportifs et les conférenciers (n° 3018) sont adaptées à la nouvelle réglementation de l'impôt fédéral à la source, qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Suite à un récent arrêt du Tribunal fédéral, les curateurs professionnels sont par ailleurs évoqués comme un exemple de personnes exerçant une activité lucrative indépendante dans le cadre de tâches relevant du droit public (n<sup>os</sup> 4007 s).

Pour le reste, les renvois sont complétés et corrigés, certaines fautes et incohérences sont éliminées et la jurisprudence de notre Haute Cour a été mise à jour, ce jusqu'à et y compris le n° 73 de la liste « [Jurisprudence du Tribunal fédéral relative au droit des cotisations AVS \(sélection de l'OFAS\)](#) ».

Les modifications sont assorties de la mention 1/21.

## **Abréviations**

Circ. AFC  
n° 37

Circulaire de l'Administration fédérale des contributions sur l'imposition des participations de collaborateur, version du 30 octobre 2020

- 2021  
1/21 On entend par participations de collaborateur, les droits de participation d'un collaborateur dans une société qui résultent d'un rapport de travail, actuel, futur ou passé. Les actions acquises lors de la fondation d'une société ne sont pas considérées comme des participations de collaborateurs.
- 2023 La distinction entre participations proprement et improprement dites découle des règles du droit fiscal fédéral (cf. [art. 17a s. LIFD](#) ; [art. 16 OPart](#) ; ch. 2.3 [circ. AFC n° 37](#)).
- 2026 En présence d'un contexte international, il convient de déterminer les Etats dans lesquels le salarié était assujéti durant la période de vesting (pour la notion, cf. ch. 2.4 [circ. AFC n° 37](#)) en application des règles ordinaires d'assujettissement (cf. DAA) et de soumettre à cotisations les avantages appréciables en argent provenant de participations qui constituent du salaire déterminant proportionnellement à la durée de ces divers assujettissements. La période courant entre la fin de la période de vesting et l'exercice effectif est sans incidence.
- 2029 Les actions de collaborateur constituent du salaire déterminant au moment où elles sont remises au salarié, à savoir au moment de leur acquisition. Peu importe qu'il s'agisse d'actions libres ou bloquées (à savoir soumises à un délai de blocage) (cf. [art. 17b, al. 1, LIFD](#) ; ch. 3.1 à 3.3 [circ. AFC n° 37](#))<sup>1</sup>.
- 2030 Le salaire déterminant équivaut à la différence entre la valeur vénale et le prix d'acquisition du titre (plus-value) (cf. [art. 17b, al. 1, LIFD](#) ; ch. 3.1 à 3 [circ. AFC n° 37](#)).
- 2031 La moins-value résultant du blocage des actions de collaborateur est prise en considération au moyen d'un abattement de 6 pour cent par année de blocage. En cas de délais de blocage supérieurs à dix ans, seul l'abattement

---

maximal de 44,161 pour cent est pris en compte (cf. [art. 17b, al. 2, LIFD](#) ; ch. 3.3. [circ. AFC n° 37](#)).

- 2032 Lorsqu'une action de collaborateur devient librement négociable avant l'expiration du délai de blocage, il en résulte un salaire déterminant supplémentaire à la date de déblocage (cf. [art. 11 OPart](#) ; ch. 3.4.1 [circ. AFC n° 37](#)).
- 2034 Les expectatives d'actions de collaborateur constituent du salaire déterminant au moment où elles sont converties en actions de collaborateur et donnent alors lieu à la perception de cotisations selon les prescriptions en vigueur ([ch. 5 circ. AFC n° 37](#)).
- 2035 La demande de restitution ou le remboursement de cotisations AVS/AI/APG/AC perçues sont régis par les dispositions propres au droit des assurances sociales (cf. DP). Les dispositions relatives à la restitution d'actions de collaborateur au-dessous de leur valeur vénale (cf. [art. 12 OPart](#) ; ch. 3.4.2 [circ. AFC n° 37](#)) ne sont donc pas applicables par analogie.
- 2039 Les options de collaborateur librement négociables et cotées en bourse constituent du salaire déterminant au moment où elles sont remises au collaborateur. Le salaire déterminant équivaut à la différence entre la valeur vénale des options et leur prix d'acquisition (cf. [art. 17b, al. 1, LIFD](#) ; ch. 4.1 [circ. AFC n° 37](#)).
- 2040 Toutes les autres options de collaborateur constituent du salaire déterminant au moment où elles sont vendues ou exercées. Le salaire déterminant équivaut au produit de la vente ou du gain sur l'exercice (cf. [art. 17b, al. 3, LIFD](#) ; ch. 4.2 [circ. AFC n° 37](#)) après déduction d'un éventuel prix de revient.
- 2041 Les avantages appréciables en argent provenant de participations de collaborateur improprement dites constituent du salaire déterminant au moment de l'encaissement de l'indemnité ([art. 17c LIFD](#)). Il correspond à l'indemnité totale (ch. 6 [circ. AFC n° 37](#)).

- 2042 L'employeur est tenu de communiquer à sa caisse de compensation des copies des attestations portant sur les participations de collaborateur qu'il a remises aux autorités fiscales (cf. [art. 143, al. 3, RAVS](#) ; [OPart](#) ; ch. 8 [circ. AFC n° 37](#)).
- 2043 Les n<sup>os</sup> 2021 ss s'appliquent à
- toutes les participations de collaborateur attribuées après le 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;
  - toutes les participations de collaborateur attribuées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013, si les cotisations sur les avantages appréciables en argent qui en découlent ne doivent être prélevées qu'au moment de l'exercice (après le 1<sup>er</sup> janvier 2013) ([dispositions finales de la modification du 21 septembre 2012 du RAVS](#) ; [art. 18 OPart](#) ; ch. 10 [circ. AFC n° 37](#)).
- 2071 1/21 Les réductions accordées sur les chèques REKA, pour autant qu'elles n'excèdent pas 600 francs par année, ne sont pas soumises à l'obligation de cotiser. Si le montant de la réduction accordée dépasse 600 francs, la partie excédant ce montant constitue du salaire déterminant. Les chèques REKA remis gratuitement (non pas juste à un prix avantageux) et dont le montant dépasse 500 francs par année, constituent également du salaire déterminant (cf. n° 2158).
- 2144 Un licenciement est considéré comme collectif lorsqu'il touche une grande partie du personnel. Les nombres d'employés selon l'[art. 335d CO](#) peuvent être pris comme valeurs indicatives.
- 2162 1/21 Lorsque l'employeur prend à sa charge la part de la prime d'assurance que le salarié aurait à supporter lui-même (par exemple en vertu de l'[art. 91, al. 2, LAA](#)), celle-ci est exceptée du salaire déterminant si tous les salariés sont traités de la même manière.
- 2171 1/21 Les allocations familiales énumérées ci-après qui sont, en outre, versées par l'employeur et qui sont prévues dans un

règlement du personnel émis par l'employeur ou pour lesquelles le salarié a un droit propre sont exemptées de cotisations à hauteur de :

- 1 fois le montant de l'allocation de formation professionnelle selon l'[art. 5, al. 2, LAFam](#) pour les *allocations pour enfants* et les *allocations de formation professionnelle* (n° 2165) par enfant ;
- 5 fois le montant de l'allocation de formation professionnelle selon l'[art. 5, al. 2, LAFam](#) pour les *allocations de naissance* ou *d'adoption* (n° 2168) par enfant.

Cette règle n'est pas applicable aux allocations citées aux n°s 2166 et 2167.

- 3018  
1/21
- Il existe une réglementation spéciale relative à la déduction des frais généraux pour les musiciens, les artistes, les DJ's, les sportifs ainsi que les conférenciers sans domicile ni séjour en Suisse au regard du droit fiscal fédéral. Un montant forfaitaire peut être déduit de leur revenu en suisse comme dédommagement des frais encourus. Ce forfait correspond à :
- 50 pour cent du revenu brut des musiciens, artistes et DJ (voir le n° 4036).
  - 20 pour cent du revenu brut des sportifs et conférenciers.
- 4007  
1/21
- Les personnes supportant elles-mêmes le risque économique dans l'exercice d'une tâche publique et ne se trouvant pas dans un rapport de dépendance par rapport à l'organisation de leur travail touchent un *revenu provenant d'une activité lucrative indépendante*.
- 4008  
1/21
- Tel est le cas, en règle générale, des :
- notaires ;
  - ramoneurs ;
  - jardiniers de cimetièrre et fossoyeurs ;
  - contrôleurs de chauffages au mazout ;
  - contrôleurs des poids et mesures ;
  - sages-femmes ;

- curateurs professionnels<sup>2</sup> ;
- etc.

4013 1/20 Font partie du salaire déterminant des membres actifs de communautés religieuses les indemnités (Stationsgeld en allemand) versées au couvent ou à la maison-mère par les personnes au service desquelles les membres se trouvent, de même que les indemnités allouées au membre lui-même, y compris les prestations en nature (nourriture et logement). En font également partie les indemnités de formations versées aux stagiaires de l'Eglise évangélique réformée<sup>3</sup>.

4036 1/21 Un montant forfaitaire de 50 pour cent peut être déduit des rétributions obtenues par les musiciens sans domicile ni séjour en Suisse au regard du droit fiscal fédéral comme dédommagement pour frais encourus. En règle générale, est considéré comme séjournant en Suisse, le musicien qui y réside pendant 30 jours au moins et y exerce une activité lucrative. Les caisses de compensation déterminent si le musicien appartient à l'une de ces catégories.

4086 Les *chauffeurs de taxi* sont généralement réputés exercer une activité salariée ; tel est aussi le cas lorsqu'ils conduisent leur propre véhicule mais sont rattachés à une entreprise de taxis (centrale radio)<sup>4</sup>.

<sup>2</sup>	7	avril	2020	9C_669/2019		<a href="#">ATF</a>	<a href="#">146</a>	<a href="#">V</a>	<a href="#">139</a>
<sup>3</sup>	16	septembre	2019	9C_494/2019		<a href="#">ATF</a>	<a href="#">145</a>	<a href="#">V</a>	<a href="#">320</a>
<sup>4</sup>	9	juillet	1970	RCC 1971	p. 27	–			
	9	novembre	2017	8C_571/2017		–			

---

## 5<sup>e</sup> partie : Annexes

### 2. Exemples

1/21

- 2.1 Une pompiste de 32 ans est licenciée après 6 ans d'activité à temps partiel. Elle reçoit une indemnité en capital unique de 8 000 francs.

N'ayant pas été soumise à la prévoyance professionnelle obligatoire, elle remplit les conditions de l'[art. 8<sup>bis</sup> RAVS](#) et profite ainsi du calcul privilégié.

Indemnité en capital de l'employeur	8 000
Moins 6 x 597.50 francs (moitié de la rente mensuelle minimale) =	<u>3 585</u>
<b><i>Salaire déterminant</i></b>	<b>4 415</b>

2.4 Une employée de 38 ans est licenciée avec ses collègues après 6 années de service pour cause de fermeture de l'entreprise (restructuration de l'entreprise avec plan social prévoyant un licenciement collectif). La prestation de libre passage de la prévoyance professionnelle s'élève à 154 000 francs. Par ailleurs, conformément au plan social, elle reçoit une indemnité de départ unique de 43 685 francs.

Grâce au plan social, elle bénéficie du calcul privilégié ([art. 8<sup>ter</sup>, al. 2, let. b, RAVS](#)).

Indemnité en capital de l'employeur	43 685
Moins 4,5 x 28 680 (quatre fois et demie la rente de vieillesse annuelle maximale) =	<u>129 060</u>
<i>Salaire déterminant</i>	<b>0</b>

- 2.10 La brasserie Bierperle supprime sa livraison à domicile et doit donc entreprendre une restructuration. L'institution de prévoyance est partiellement liquidée. L'ensemble du personnel de la division des transports est concerné. Un gérant avec plus de 15 ans d'ancienneté reçoit de son employeur à l'âge de 58 ans et 4 mois, en plus de la rente de la prévoyance professionnelle obligatoire, une indemnité unique d'un montant de 150 000 francs ainsi qu'une rente-pont annuelle de 82 000 francs (de 58 et 4 mois à 60 ans) puis de 73 000 francs (de 60 à 65 ans).

La rente découlant de la retraite anticipée tombe sous le coup de l'[art. 6, al. 2, let. h, RAVS](#) et les autres prestations sous le coup de l'[art. 8<sup>ter</sup>, al. 2, let. a, RAVS](#).

La rente-pont mensuelle doit être convertie en capital selon la formule :

capital = rente mensuelle x 12 x nombre de mois au bénéfice de la rente / nombre de mois jusqu'à 64/65 ans x facteur temporaire jusqu'à 64/65 ans.

De 58<sup>4/12</sup> à 60 ans : Fr. 82 000.–

Facteur interpolé temporaire jusqu'à 65 ans :

$(6,4 - 5,5) \times (8/12) + 5,5 = 6,1$

$(82\ 000 \times 20/80 \times 6,1) =$  125 050

De 60 à 65 ans : Fr. 73 000.–

$(73\ 000 \times 60/80 \times 6,1) =$  333 975

Indemnité de départ 150 000

Montant total 609 025

Moins 4,5 x 28 680

(quatre fois et demie la rente de vieillesse annuelle maximale) =

129 060

**Salaire déterminant 479 965**

- 2.11 Les employés d'une entreprise de sous-traitance sont licenciés pour cause de fusion. En plus des prestations réglementaires de sa caisse de pension, un manager de 55 ans, par exemple, perçoit les indemnités de départ suivantes :

<i>Prestations</i>	<i>mensuelles</i>	<i>Durée</i>
Rente-pont facultative de la caisse de pension	Fr. 2 225.–	7 ans
Rente-pont AVS	Fr. 2 068.–	10 ans
Rente pour enfant	Fr. 890.–	2 ans
Rente pour enfant	Fr. 445.–	5 ans
Cotisations AVS	Fr. 120.–	10 ans

La fusion tombe sous le coup de l'[art. 8<sup>ter</sup>, al. 2, RAVS](#) et son calcul privilégié s'applique.

Les rentes-pont doivent être converties en capital selon la formule :

capital = rente mensuelle x 12 x facteur temporaire jusqu'à 64/65 ans x nombre de mois au bénéfice de la rente / nombre de mois jusqu'à 64/65 ans.

Rente-pont de la  
caisse de pension  
de 55 à 62 ans  
84 mois  $2\,225 \times 12 \times 84/120 \times 8,7 = 162\,603$

Rente-pont AVS  
de 55 à 65 ans  
120 mois  $2\,068 \times 12 \times 120/120 \times 8,7 = 215\,899$

Rente pour enfant  
de 55 à 57 ans  
24 mois  $890 \times 12 \times 24/120 \times 8,7 = 18\,583$

Rente pour enfant  
de 58 à 62 ans  
60 mois  $445 \times 12 \times 60/120 \times 8,7 = 23\,229$

---

Cotisations AVS de 55 à 65 ans 120 mois	$120 \times 12 \times 120/120 \times 8,7 =$	<u>12 528</u>
Montant total		432 842
Moins 4,5 x 28 680 (quatre fois et demie la rente de vieillesse annuelle maximale) =		<u>129 060</u>
<i>Salaire déterminant</i>		<b>303 782</b>

- 2.12 L'entreprise Kunterbunt doit fermer à la fin de l'année et se séparer de l'ensemble de son personnel. Une vendeuse âgée de 58 ans perçoit, outre une prestation de prévoyance de sa caisse de pension, les indemnités de départ suivantes :

<i>Prestations</i>	<i>mensuelles</i>	<i>Durée</i>
Rente-pont facultative caisse de pension	Fr. 1 500.–	27 mois
Supplément facultatif à partir de 64 ans	Fr. 500.–	à vie
Rente-pont AVS	Fr. 1 030.–	3 mois
Rente-pont AVS	Fr. 1 800.–	50 mois
Participation aux coti- sations AVS (non ac- tif)	Fr. 80.–	70 mois

La fermeture de l'entreprise tombant sous le coup de l'[art. 8<sup>ter</sup>, al. 2, RAVS](#), il faut procéder au calcul privilégié.

Les rentes doivent être converties en capital selon la formule :

capital = rente mensuelle x 12 x facteur temporaire jusqu'à 64/65 ans x nombre de mois au bénéfice de la rente / nombre de mois jusqu'à 64/65 ans.

Rente-pont caisse de pension	1 500 x 12 x 27/72 x 5,5 =	37 125
Supplément caisse de pension	500 x 12 x 72/72 x 16,1 =	96 600
Rente-pont AVS	1 030 x 12 x 3/72 x 5,5 =	2 833
Rente-pont AVS	1 800 x 12 x 50/72 x 5,5 =	82 500
Cotisations AVS	80 x 12 x 70/72 x 5,5 =	5 133
Montant total		<u>224 191</u>

---

Moins 4,5 x 28 680 (quatre fois et demie la rente de vieillesse annuelle maximale) =	129 060
<i>Salaire déterminant</i>	<b>95 131</b>